

notamment en inscrivant la question à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui doit se tenir en 1982.

92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980

### 35/128. Retour ou restitution de biens culturels et artistiques à leur pays d'origine

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978 et 34/64 du 29 novembre 1979,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>51</sup>, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>50</sup>,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections globales ou uniques représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant que le retour ou la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

Fortement préoccupée par la persistance du trafic illicite de biens culturels, qui continue à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant l'appel solennel du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 7 juin 1978, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre qu'elle accomplit en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

2. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier ses efforts pour assister les pays concernés à trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande instamment aux Etats Membres de coopérer avec cette organisation dans ce domaine;

3. Invite les Etats Membres à élaborer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et des biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

4. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent les mesures adéquates pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels;

5. Fait appel également aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en particulier au moyen d'accords bilatéraux, afin d'encourager le retour ou la restitution de leurs biens culturels;

6. Invite à nouveau les gouvernements à adhérer sans délai à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en date du 14 novembre 1970;

7. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

8. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

9. Exprime le souhait que la deuxième Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui aura lieu en 1982, accorde une place importante à la question du retour ou de la restitution de biens culturels dans la perspective d'une meilleure coopération culturelle internationale;

10. Prie le Secrétaire général de tenir compte des considérations mentionnées ci-dessus lorsqu'il préparera, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le rapport qui doit être présenté à la trente-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 34/64.

92<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1980

### 35/129. Problèmes des personnes âgées et des vieillards

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1982 une Assemblée mondiale du troisième âge qui serait une tribune destinée à lancer un programme international d'action visant à assurer aux personnes âgées la sécurité sur les plans économique et social et à leur

<sup>51</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. I : Résolutions, p. 141 à 148.